

Assurance continuée / Versements volontaires

1. Article 38

Le travailleur indépendant qui possède cette qualité depuis un an au moins et qui cesse son activité sans pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre assimilation peut, au maximum, pendant deux ans, cotiser en vue de sauvegarder ses droits aux prestations à condition de n'être soumis à aucun autre régime.

2. Article 39

Le travailleur indépendant qui possède cette qualité depuis un an au moins et qui cesse son activité, au plus tôt le 1er janvier de la cinquième année civile qui précède celle de l'âge normal de la pension peut, en vue de sauvegarder ses droits à la pension et, éventuellement, à l'assurance maladie-invalidité, continuer à payer des cotisations sociales jusqu'à la fin du trimestre qui précède, suivant le cas, celui au cours duquel il a atteint l'âge normal de la pension ou celui au cours duquel se situe la prise de cours de la pension anticipée en qualité de travailleur indépendant à condition de n'être soumis à aucun autre régime.

Les cotisations sociales sont établies sur la base des références fiscales habituelles (pénultième exercice fiscal).

En l'absence de référence fiscale (ensuite de la cessation d'activité), les cotisations sociales restent établies sur base des revenus, éventuellement indexés, du dernier exercice fiscal complet.

Les versements volontaires en matière de pension n'entraînent pas la nécessité de cotiser dans le cadre de l'assurance maladie (gros risques).